



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Kanfen (57)**

n°MRAe 2024ACGE10

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 19 décembre 2023 et déposée par la commune de Kanfen (57), relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant que le projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Kanfen (1 210 habitants, INSEE 2020) consiste à ouvrir à l'urbanisation, dans la Zone d'aménagement concerté (ZAC) de Raville, deux zones à urbanisation différée (2AU), d'une superficie totale de 1,53 hectare (ha), en les reclassant en zones à urbanisation immédiate (1AU) ;

Considérant que :

- les deux zones de projet sont situées le long de la Route départementale (RD) 15 ; elles correspondent à la tranche n°3 (reclassement de 0,78 ha sur les 2,37 ha de la zone 2AU) et à la tranche n°4 (reclassement de 0,75 ha correspondant à l'ensemble de la zone 2AU) de la ZAC ; elles correspondent à un projet de lotissement suivi par la société SODEVAM ;
- le règlement graphique est modifié pour faire apparaître le reclassement de ces zones ;
- le règlement littéral est légèrement modifié pour s'adapter au projet (nombre de logements desservables par des voies en impasse, recul des garages par rapport à l'alignement des voies...)

Observant que :

- la tranche n°1 de la ZAC (d'environ 3 ha) est actuellement bâtie ; la tranche n°2, petite dent creuse de 0,16 ha, située rue Robert Schuman, est non bâtie ; une tranche n°5, située rue du Silo, d'une superficie de 0,84 ha, est également non bâtie ;
- la population communale est en constante augmentation depuis les années 70 ; 191 habitants supplémentaires ont été recensés par l'INSEE entre 2009 et 2020 ;
- le dossier doit faire l'objet d'un passage en Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), la commune étant concernée par l'urbanisation limitée résultant de l'annulation du Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Thionville (SCoTAT) ;

- les zones reclassées ne sont pas concernées par des zonages environnementaux remarquables ; les terrains de la zone 2AU en tranche n°3, en zone à dominante humide, ont fait l'objet de sondages pédologiques et d'un diagnostic de la flore qui ont permis de ne pas les caractériser comme humides (contrairement à une partie nord de la zone 2AU) ; un linéaire de boisement existant entre la zone 1AU et la zone 2AU a été reclassé en zone naturelle N4 et classé en tant qu'éléments remarquables du paysage selon l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;
- les deux zones reclassées sont concernées :
 - par des nuisances sonores liées à la proximité de la RD15, classée comme voie bruyante dans l'arrêté préfectoral du 27 février 2014 ; ce classement implique la mise en place d'un isolement acoustique minimum des bâtiments à une distance de 30 mètres à compter du bord de la chaussée ; pour diminuer ces nuisances, le projet prévoit également la réalisation d'un merlon antibruit (indiqué dans l'Orientation d'aménagement et de programmation – OAP) ;
 - par un aléa moyen lié au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux (comme une grande partie du territoire communal) impliquant la réalisation d'une étude géotechnique ;
- les terrains de la tranche n°3 sont également situés au sein de la zone orange n°2 du Plan de prévention des risques de mouvements de terrains (PPRmt) communal approuvé le 20 août 2009 ; ladite zone est qualifiée de zone exposée « à des risques moindres » et autorise les constructions sous réserve d'une étude de sols qui garantisse la stabilité pérenne des terrains pour les futures constructions ;

Recommandant, pour une meilleure information du citoyen, de faire figurer, dans l'OAP de la tranche n°3, le fait que les terrains sont identifiés dans le PPRmt communal et les contraintes qui en découlent ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Kanfen, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Kanfen ;
- l'Ae attire cependant l'attention de ladite commune sur **sa recommandation formulée ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Kanfen rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 25 janvier 2024

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU